

Rectorat de l'académie de Créteil

Division des établissements

Affaire suivie par :

Saïda SMAOUI

Tél : 01 57 02 65 14

Mél : ce.daspe@ac-creteil.fr

Créteil, le 26 août 2025

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Objet : Organisation des élections au CVL

Les instances dédiées à la vie lycéenne qui ont vocation à instaurer un climat d'écoute et de confiance dans un lycée ou dans une académie seront renouvelées cet automne.

Composé pour moitié de représentants élus des élèves et pour l'autre d'adultes membres de la communauté éducative, le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est un lieu d'écoute et d'échanges où sont débattues toutes les questions concrètes relatives au travail scolaire et aux conditions de vie des élèves dans l'établissement.

Le CVL est composé de dix lycéens élus pour deux ans, au scrutin plurinominal à un tour. Il est renouvelé par moitié tous les ans.

L'article R421- 44 du code de l'éducation précise que le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

« 1° Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens ;

2° Il est obligatoirement consulté :

a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;

b) Sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;

c) Sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires ».

1. Calendrier

L'élection des représentants des lycéens au CVL s'inscrit dans le cadre de la semaine de la démocratie scolaire, qui débute le lundi 6 octobre 2025 et se termine le samedi 11 octobre 2025. La date des élections est arrêtée par le chef d'établissement durant cette période.

2. Candidature

Le chef d'établissement recueille les candidatures au moins dix jours avant la date du scrutin. L'ensemble des élèves de l'établissement élit les dix représentants titulaires et les dix représentants suppléants des élèves au CVL pour deux ans au scrutin plurinominal à un tour. Chaque déclaration de candidature doit comporter le nom d'un titulaire et le nom d'un suppléant. Sur chaque déclaration figurent pour le titulaire comme pour le suppléant : les nom et prénom(s), l'indication de la classe, la signature. Le suppléant remplace le titulaire lorsque ce dernier n'est plus élève de l'établissement. Dans le cadre de la nouvelle phase de généralisation de l'éducation au développement durable, un binôme paritaire d'éco-délégués sera élu parmi les membres volontaires du CVL. Leur rôle est de promouvoir les comportements respectueux de l'environnement dans les classes et de proposer toute initiative de nature à contribuer à la protection de l'environnement de l'établissement.

3. Eligibilité

- Dans les lycées d'enseignement général et technologique et dans les lycées d'enseignement professionnel sont électeurs et éligibles :
 - tous les lycéens y compris les délégués de classes ;
 - les étudiants de classes post-baccalauréat : sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles ;
 - les élèves des classes de 3^e « prépa-métiers ».
- En EREA, sont électeurs et éligibles les élèves des classes de niveau lycée.

4. Validité du scrutin

Chaque électeur, pour exprimer valablement son vote, doit retenir au maximum autant de noms de candidats (titulaires et suppléants) qu'il y a de sièges à pourvoir. Il rayera tous les autres noms qu'il n'aura pas retenus. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. Sont déclarés nuls les bulletins de vote sur lesquels sont retenus plus de noms que de sièges à pourvoir ou comportant des marques distinctives.

5. Modalités des élections des représentants des élèves au conseil d'administration (CA)

- Conditions :
 - au sein des lycées sans classe post-baccalauréat, les élèves qui souhaitent déposer leur candidature pour être représentants des élèves au conseil d'administrations doivent être membres titulaires ou suppléants du CVL ; ils sont élus par l'ensemble des délégués des classes et des délégués pour la vie lycéenne.
 - au sein des lycées avec des classes post-baccalauréat, les délégués de ces classes élisent, en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour, au moins un représentant au CA.
- Composition du CA :

Le conseil d'administration comprend dans les lycées, cinq représentants des élèves dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent et dans les EREA trois représentants des élèves des classes de niveau lycée.

- Vice-président du CVL et lien avec le CA :

Le vice-président du CVL est élu au plus grand nombre de voix parmi les candidats à l'élection des représentants des élèves au CA pour un an. Elu au conseil d'administration, le vice-président du CVL fait le lien entre ces deux instances. Il présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du CVL, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil

d'administration. Dans le cas où le vice-président serait un membre suppléant du CVL, il convient qu'il soit invité à assister aux séances du CVL traitant des questions inscrites à l'ordre du jour du CA.

6. Remontée des résultats

Les résultats de l'élection sont consignés dans un procès-verbal téléchargeable sur l'application et signé par les membres du bureau de vote (présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comprend au moins deux assesseurs élèves, désignés par le président sur proposition des différents candidats). Le procès-verbal doit faire apparaître : le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Le nombre de suffrages exprimés est celui du nombre de bulletins reconnus valables. Les résultats sont ensuite affichés sur les panneaux destinés à l'information des lycéens.

Les résultats sont impérativement transmis via l'application CVC-CVL-CAVL dans les 48 heures suivant le scrutin, soit au plus tard avant le 12 octobre, afin de permettre l'édition de la liste électorale indispensable au déroulement des élections au CAVL.